

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24390240

Déposé
17-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0721568944

Nom(en entier) : **VIGILANT OPS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Reine Astrid 92
: 1310 La Hulpe**Objet de l'acte :** DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par le Notaire Hélène NAETS, à Bruxelles, le 05/04/2024, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée «
VIGILANT OPS », a adopté les résolutions suivantes :**PREMIERE RESOLUTION : CSA**En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'
adapter les statuts aux dispositions du **Code des sociétés et des associations**.**DEUXIEME RESOLUTION : SRL**Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale
de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).Par conséquent, l'assemblée décide que la 1ère phrase de l'article 1 des statuts est remplacée
comme suit :

« La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. »

TROISIEME RESOLUTION : DENOMINATIONL'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société. L'assemblée déclare savoir
que la **dénomination** de la société doit être différente de celle de toute autre société (article 2:3 du
Code des Sociétés et Associations).Désormais, la société sera dénommée « **VIGILANTOPS** ».Par conséquent, l'assemblée décide que la 2ème phrase de l'article 1 des statuts est remplacée
comme suit :« Elle est dénommée « **VIGILANTOPS** ». »**QUATRIÈME RESOLUTION : LE CAPITAL**En application de l'article 39§2 al 2 de la loi du 29.03.2019 introduisant le code des sociétés et
associations (CSA), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit six mille deux cents
euros 6.200€ a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement
indisponible et pour la partie non encore libérée du capital à savoir douze mille quatre cents euros
(12.400 €) a été converti en un compte de capitaux propres « non appelés ».L'associé unique décide immédiatement de supprimer le compte de capitaux propres statutairement
indisponible préventif et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à
ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux

propres "apports non appelés".

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire instrumentant que rendre disponible le compte de capitaux propres ne les autorise à libérer celui-ci que dans le respect de la procédure de distribution, qui implique **un double test de solvabilité et de liquidité**. Les comparants confirment avoir reçu à ce sujet toutes les informations nécessaires et avoir été informées par le notaire qu'il leur est conseillé de faire appel à un professionnel du chiffre pour réaliser ce double test.

Les actionnaires déclarent également qu'ils procéderont au remboursement de fonds propres qu'à condition de **ne pas avoir profité d'une réduction ou d'exonération de droits** dans le cadre d'une cession d'actions de cette même entreprise familiale dans une période de 3 ans (Flandre et Bruxelles) ou 5 ans (Wallonie) avant la signature de l'acte.

Les comparants ont été informés par le notaire instrumentant qu'à défaut de libération complète du capital initialement souscrit, ils ne pourront bénéficier du régime VVPRbis (précompte mobilier réduit). En outre, la réduction des apports par dispense du versement du solde des apports non appelés ne respecterait pas la condition de libération intégrale des apports requise pour bénéficier du précompte mobilier réduit.

L'assemblée décide que l'article 5 des statuts est remplacé comme suit :

« En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
»

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale décide de déplacer le siège à **5101 LOYERS, Avenue des Dessus de Lives, n°2.**

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de **sortir l'adresse exacte** du siège des statuts.

L'assemblée générale décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :

*« Le siège est établi en **Région wallonne**.*

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **5101 LOYERS, Avenue des Dessus de Lives, n°2.** Ceci n'est pas une donnée statutaire.

SIXIEME RÉSOLUTION : REFONTE ET COORDINATION

Et pour le surplus, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société, comme indiqué ci-avant.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

TITRE. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **VIGILANTOPS** ».

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'

exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour **objet**, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- La création, le management et la stratégie d'entreprise.
- La conception, le développement et le marketing de projets et de produits.
- La formation et l'information de personnes et de sociétés.
- L'organisation de cycle de cours, de conférences et d'évènements.
- La prestation de services d'ordre économique, assistance, conseil en matière techniques, commerciale, financière et industrielle.
- La recherche, la sélection, l'orientation, le placement de main-d'œuvre, de personnel et de cadres.
- Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers.

La gestion d'entreprises, peu importe l'objet de ces dernières, l'acquisition, la gestion et la mise en valeur de brevets, octroi et licences et autres droits intellectuels.

Le service et le conseil en gestion, administration et secrétariat d'entreprise.

Les prestations d'intermédiaire commercial ainsi qu'à des opérations d'import et export au sens large (tel que commerce avec l'étranger).

- Le service de traduction et d'interprétariat.
- Toutes activités en matière de consultance, de conseils, assistance en matière technique, commerciale, financière et industrielles ; la formation et l'information de personnes et sociétés, le commissionnement de quelque nature lors d'apport d'affaire à un tiers.
- La conception et la commercialisation de tout produit et services liés au secteur de l'informatique au sens le plus large, tels que des sites, logiciels, applications, hébergement, ...
- La prise de vue, autant photo, vidéo, audio et multimédia en général ; la gestion de projets.
- L'intermédiation commerciale, l'organisation d'événements ; la régie de spectacles ; la mise à disposition de personnel.
- Toute activité ayant trait à la conception, la création, la mise en forme, la réalisation artistique, en deux ou en trois dimensions, le développement, la réalisation et la production de toute œuvre, sous quelque forme que ce soit, notamment d'œuvres audio visuelles, publicitaires, architecturales, graphiques, web (en ce compris internet, intranet et extranet), télévisées, radio et ce, au moyen de haute technologie, en ce compris l'informatique et sur quelque support que ce soit Impression 3d.
- La création et le placement de publicité notamment affiches, annonces publicitaires, journaux, enseignes lumineuses, infographie, impression digitale, et toute autre opération ayant un lien direct ou indirect avec la publicité ; distribution d'échantillons, de prospectus publicitaires et d'autres matériel de publicité y compris les journaux publicitaires régionaux et autre.
- La production photographique et les activités des photographes de presse.
- L'organisation de salons professionnels et de congrès.
- Le commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé.
- La prise de photos et de vues en studio et à l'extérieur (portraits, reportages naissances, mariages, entreprises, et tous types de reportages) ainsi que leur vente. Le développement de films, photos, diapositives, l'impression sur tous supports notamment toiles, plaques aluminium, affiches, flyers....
- L'infographie : la création infographique de publicité sur tous supports.
- Toutes promotions immobilières, l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles bâtis et non bâtis. Ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité d'administrateur de biens, de marchands de biens, activité d'agence immobilière, intermédiaire dans toutes opérations immobilières telles que la vente la location, activité de syndic (gestion d'immeubles), la prise et la remise de fonds de commerce. Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou le donner à gérer à des tiers en tout ou en partie. Elle peut également réaliser toutes opérations liées à l'acquisition et la cession la mise en gage de droits immobiliers tels que l'usufruit, la nue-propriété, le droit emphytéotique...

Cette énumération est énonciative et non limitative. La société peut acquérir ou créer tous établissements relatifs à cet objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les **actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet** ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut faire tout placement **mobiliers et immobiliers** pour son propre compte. Elle peut prendre toutes participations financières ou à titre d'actionnaire dans d'autres sociétés, acheter et vendre tous immeubles, les diviser, transformer, rénover et les donner en location. Elle peut **s'intéresser** par voie d'association, participation, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions **d'administrateur** ou **liquidateur** dans d'autres sociétés. La société peut se porter **garant** ou fournir **des sûretés réelles** pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables **d'accès à la profession**, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une **durée illimitée**.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions ont été émises**. Chaque action donne un **droit égal** dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

ARTICLE 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être **libérées à leur émission**. Lorsque les actions **ne sont pas entièrement libérées**, l'**organe d'administration** décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble de actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, sur demande de l'Assemblée générale, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux points de pourcentage, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En **cas d'actionnaire unique-administrateur**, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être **offertes par préférence** aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de

cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les **actions qui n'ont pas été souscrites** par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 9. Nature des actions

Toutes les actions sont **nominatives**.

Elles sont inscrites dans le **registre des actions nominatives**; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la **forme électronique**.

En cas de **démembrement** du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

L'usufruitier est seul à détenir le droit de vote lors de l'assemblée annuelle ordinaire ainsi que lors de toute assemblée extraordinaire quel que soit son ordre du jour. L'usufruitier a seul le pouvoir de décider d'affecter le bénéfice éventuel de la société à des réserves, au bénéfice reporté ou en dividendes en ce compris les acomptes sur dividendes.

Les **cessions n'ont d'effet** vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11. Cession d'actions

Sauf dispositions contractuelles contraires prévues dans la convention entre actionnaire, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, **sans agrément**, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 12. Organe d'administration

La société est administrée **par un ou plusieurs administrateurs**, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de **durée**, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a **qu'un seul administrateur**, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par **plusieurs administrateurs**, chaque administrateur agissant seul, peut **représenter** seul la société à l'égard des tiers et accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un administrateur peut donner **mandat** par écrit ou par tout moyen électronique à un autre administrateur pour prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration ; pour les décisions prises à l'unanimité de tous les administrateurs de la société, la décision peut être prise par voie de consensus au moyen d'une vidéo-conférence ou par toute autre moyen de

communication électronique.

La société est représentée en justice par un administrateur ou par un mandataire désigné à cet effet. Il peut **déléguer** des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 14. Distribution du bénéfice – d'acomptes sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, de procéder à des **distributions du bénéfice** de l'exercice en cours ou sur du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de l'exercice en question n'ont pas été approuvés, déduction faite, le cas échéant, de la perte reportée ou plus du bénéfice reporté.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions et restrictions légales, à **procéder à des distributions du bénéfice** sous forme d'acompte sur dividende ou autrement.

ARTICLE 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur **est ou non exercé gratuitement**.

Si le mandat d'administrateur est **rémunéré**, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 16. Gestion journalière

L'organe d'administration **peut déléguer** la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une **assemblée générale ordinaire** le **deuxième vendredi du mois de juin à 15 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales **extraordinaires** doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les **convocations** aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le

droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 20. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est **présidée** par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les **procès-verbaux** constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

ARTICLE 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus **qu'un actionnaire**, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une **procuración** écrite ou par tout moyen électronique, pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuración octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté **de voter par écrit ou par tout moyen électronique** avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard six heures avant la tenue de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également décider, si les circonstances le justifient, d'ouvrir la **présence** des actionnaires à l'assemblée par **voie de vidéo-conférence** selon les modalités qu'il fixe, sans toutefois pouvoir interdire la présence physique des actionnaires qui le souhaitent, à moins que les conditions sanitaires l'y oblige par voie légale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la **majorité** des voix, **quel que soit le nombre** de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, **peut être prorogée**, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 23. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date

statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 24. Assemblée générale électronique

1. *Participation à l'AG à distance par voie électronique*

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. *Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)*

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;

- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

ARTICLE 25. Exercice social

L'exercice social **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Complément possible : A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27. Dissolution

La société peut être **dissoute** en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions

libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. Adhésion à la convention entre actionnaires

Tout nouvel actionnaire de la société s'engage à adhérer pleinement et sans réserve à la convention d'actionnaires en vigueur au sein de la société à la date d'acquisition des actions concernées.

ARTICLE 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait **élection de domicile** au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

En outre, conformément à l'article 2 :54 du Code des sociétés et associations, chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2 :18 du Code des sociétés et associations.

ARTICLE 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 33. Droit commun

Les dispositions du **Code des sociétés et des associations** auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

SIXIÈME RÉOLUTION : DÉMISSION ET DÉCHARGE DE LA GÉRANCE – NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme **administrateur** non statutaire pour une **durée illimitée** :

- Monsieur **HAFSIA Hakim**, prénommé et qui fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est **rémunéré**.

En date du 05.04.24 *conformément à la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer*, le notaire soussigné a vérifié au « Registre central des interdictions de gérer » ainsi qu'au Moniteur belge que l'administrateur ne faisait pas l'objet d'une interdiction de gérer, qu'elle soit civile ou pénale.

Le comparant déclare ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de gérer.

SEPTIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'**organe d'administration** pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DISPOSITIONS FINALES

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'**unanimité** des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Hélène NAETS, Notaire associé,

Déposé en même temps :

- expédition conforme de l'acte,
- statuts coordonnés.